

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 19

SECRET/261/Add.1
9 juillet 1980

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XXIV - Finlande

Addendum

La Mission permanente de la Finlande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 26 juin 1980.

La Mission permanente de la Finlande présente ses compliments au secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Se référant à la notification du 3 mars 1980 (SECRET/261, 13 mars 1980) qui concernait une modification de la Liste XXIV - Finlande consistant à porter de 8 à 25 pour cent le taux du droit ad valorem applicable à la position n° 21.06.A.1: Levures pressées (levures fraîches) (101), elle a l'honneur d'informer le secrétariat qu'aucune partie contractante n'a demandé l'ouverture de consultations au sujet de cette modification pendant la période de 90 jours prévue à cet effet dans les procédures à suivre pour les négociations au titre de l'article XXVIII. En conséquence, le gouvernement finlandais portera à 25 pour cent le taux du droit ad valorem consolidé applicable à la position susmentionnée. Le nouveau taux consolidé entrera en vigueur aussitôt que les dispositions constitutionnelles nécessaires auront été prises, et la date à laquelle il prendra effet sera alors communiquée au secrétariat.

SECRET

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

No. 19
SECRET/261/Add.1
9 July 1980

Original: English

ARTICLE XXVIII:5 NEGOTIATIONS

Schedule XXIV - Finland

Addendum

The following communication, dated 26 June 1980, has been received from the Permanent Mission of Finland.

The Permanent Mission of Finland presents its compliments to the secretariat of the General Agreement on Tariffs and Trade and has, with reference to the notification from 3 March 1980 (SECRET/261, 13 March 1980) concerning modification of Schedule XXIV - Finland on item No. 21.06.A.1 Pressed Yeast (fresh baking yeast) (101) from 8 per cent ad valorem to 25 per cent ad valorem, the honour to inform that no contracting party has requested consultations on this modification during the ninety day period envisaged for such requests in connexion with Article XXVIII negotiations. Consequently, the Government of Finland will raise the bound rate of duty for the above-mentioned item to 25 per cent ad valorem. The new binding shall enter into force as soon as the necessary constitutional measures have been taken. The date of the entry into force shall be notified upon the completion of those measures.

./.